

N° 09/00409
du 25/11/2009

SECRETARIAT DES JUDGES DU GREF
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

AUDIENCES - en cas de délégation de signature lors de
permanences, le tableau de permanence constitue une pièce
justificative à produire - Cette pièce justificative

COUR D'APPEL DE DOUAI doit donc au plus
tard être transmise

ORDONNANCE simultanément à la
requête, et son défaut de production
n'est pas régularisable

APPELANT :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

représenté par Me DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

M. Ahmad M. [REDACTED]

né le 14 Février 1985 à GAZA (PALESTINE)
de nationalité Palestinienne

Non comparant

Représenté par Me RULENCE, avocat au barreau de DOUAI, désigné par le
Bâtonnier de l'Ordre, succédant à M' CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 23/11/2009 pour remplacer
le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 25/11/2009 à 10 heures 45

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 25/11/2009 à 17h 35

*
* *

CA - Douai - 25-11-2009 - M

N° 09/00409 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 21/11/2009 notifié à Monsieur Ahmad M. [REDACTED] ressortissant palestinien, le même jour à 16 heures 25 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 21/11/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Ahmad M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 Novembre 2009, notifié à 10 heures 57, par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Ahmad M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 24/11/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 54 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue- CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître RULENCE,

DÉCISION

Le 21 novembre 2009 à 16 h 30, l'intéressé a reçu notification d'un arrêté du même jour du préfet du Nord ordonnant son placement en rétention administrative pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour ordonnant sa remise aux autorités belges qui lui avait été préalablement notifié le même jour à 16 heures 25,

Le 22 décembre 2009, par requête reçue le 22 décembre 2009 à 12 h 50, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en demande de prolongation de cette rétention administrative.

Le 23 novembre 2009, par ordonnance notifiée le 23 novembre 2009 à 10 h 57, le juge saisi a rejeté la demande.

Pour ce faire, le premier juge a accueilli le moyen soulevé par la défense de l'intéressé selon lequel le fait que le tableau de permanence désignant le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe pour exercer ses pouvoirs en matière de rétention administrative des étrangers n'était pas joint à la requête rendait la saisine du juge des libertés de la détention irrecevable.

Pour retenir ce moyen le premier juge a énoncé que, aux termes de l'article R. 552 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention doit être saisi, à peine d'irrecevabilité par une requête accompagnée de toutes pièces utiles, que le défaut de production du tableau de permanence désignant le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est de nature à rendre la saisine du juge des libertés et de la détention irrégulière en ce qu'il ne peut être vérifié l'éventuel défaut de qualité du signataire de cette requête, que l'envoi du tableau de permanence au président du tribunal de grande instance n'est pas de nature à régulariser la saisine du juge des libertés et de la détention dans la mesure où le respect du principe du contradictoire impose que le dossier

complet doit pouvoir être consulté au greffe par l'étranger et son avocat, ce qui n'est pas le cas dès lors qu'une partie des documents relatifs à la qualité du signataire de la requête ne sont pas librement consultables en annexe de la requête et que, enfin, les irrégularités relevant de la procédure administrative et rendant la saisine du juge des libertés et de la détention irrégulière ne sont pas susceptibles d'être régularisées en cours d'audience.

Le 24 novembre 2009, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 24 novembre 2009 à 10 h 54, le préfet du Nord a interjeté appel de cette ordonnance. Cet appel, ayant été fait par déclaration motivée et dans les formes et le délai des dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est recevable.

Au soutien de son appel, le préfet, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 552 -3 dudit code, fait valoir qu'il ressort de la procédure que sa requête du 21 novembre 2009 était motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment la copie du registre de rétention, que, si la copie du tableau de permanence indiquant que M. Olivier André, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, était de permanence les 21 et 22 novembre 2009 n'était pas jointe à la saisine et si la circonstance que ce tableau avait été communiqué au président du tribunal de grande instance n'était pas en effet de nature à couvrir l'irrégularité relevée, cette pièce a toutefois été présentée à l'audience par le représentant de l'administration, et que le juge des libertés et de la détention, au visa du principe du contradictoire, a écarté cette preuve alors qu'il était tenu de l'apprécier, dans le respect du contradictoire et ne pouvait la rejeter comme il l'a fait alors que l'administration était encore dans le premier délai de 48 heures suivant le placement de l'étranger en rétention pour « régulariser » sa saisine dans le cadre de cette instance civile. En conséquence l'appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que soit ordonnée la prolongation du maintien en rétention administrative pour une durée de 15 jours de l'intéressé démunie de passeport.

Le 24 novembre 2009, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 24 novembre 2009 à 17 h 17, l'avocat de l'intéressé, qui y mentionne les avoir communiquées à l'administration, a adressé des conclusions par lesquelles il fait valoir que, même si, en cause d'appel, le demandeur produisait le tableau de permanence qui n'avait pas été annexé à sa requête initiale, il conviendrait de considérer que cette régularisation ne peut intervenir devant la Cour, et que l'irrecevabilité issue du défaut de production devant le premier juge de la délégation de signature, qui est une pièce utile au sens de l'article R. 552 - 3, ne peut être couverte en appel, la régularité des conditions de saisine s'appréciant au moment du dépôt de la requête. En conséquence, l'avocat de l'intéressé, intimé, demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

À l'audience, le préfet appelant est représenté par son avocat qui maintient cet appel et sa demande de prolongation et maintient les motifs de sa déclaration d'appel qu'il développe à l'audience. À l'audience, l'intéressé ne comparait pas mais est représenté par son avocat qui demande la confirmation de l'ordonnance entreprise en reprenant à son compte les motifs de l'ordonnance du premier juge et les conclusions complémentaires de la défense précitées.

Avant l'ouverture des débats, vérification a été faite que les deux avocats présents avaient eu connaissance en temps utile de la déclaration d'appel susvisée et des conclusions complémentaires de la défense précitées.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur l'irrecevabilité de la saisine préfectorale du juge des libertés et de la détention :

Attendu qu'il résulte de la procédure que la requête du 22 novembre 2009 par laquelle le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille de sa demande de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé est signée « pour le préfet, le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe de permanence, signature, Monsieur Olivier ANDRE » ;

Attendu qu'il résulte de ce libellé lui-même de cette signature de cette requête et du libellé de l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2008 du préfet du Nord, publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2008, joint à la requête, que la délégation de signature donnée par le préfet à Monsieur Olivier André, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, pour signer les actes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 552 -1, L. 552 -7 et L. 552 -8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile est limitée au cadre de la permanence préfectorale que ce dernier est amené à assurer pendant des jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ;

Attendu que la requête de l'espèce est en date du 22 novembre 2009 qui est un dimanche ;

Attendu que, aux termes de l'article R. 552 - 2 dudit code, pour l'application de l'article L. 552 -1 du même code, le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention, et que les dispositions de l'article R. 552 -3 du même code prévoient que, à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553 - 1 ;

Attendu que l'article R. 552 - 4 énonce que la requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 551 -1 et L. 552 -7, que le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception, et que l'article R. 552 -5 prévoit que, dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixée par le juge ;

Attendu que l'article R. 552 -7 du même code énonce que la requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger et qu'elles peuvent y être également consultées avant l'ouverture des débats par l'étranger lui-même assisté le cas échéant par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française ;

Attendu qu'il est établi par les éléments susvisés de la procédure que la compétence du sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, susnommé, pour signer la requête était tributaire du fait qu'il ait effectivement été de permanence le dimanche 22 novembre 2009 ;

Attendu que cette situation de délégation de signature en fonction d'une permanence est essentiellement distincte de celle d'une délégation de signature permanente pour le cas d'empêchement ou d'absence du délégant et nécessite la production, à l'appui de l'arrêté de délégation de signature, d'une pièce permettant de s'assurer qu'il s'agissait bien ce jour-là d'un jour de permanence et que, ce jour-là, c'était bien le signataire qui avait la charge de cette permanence ;

Attendu que le tableau de permanence du membre du corps préfectoral de la préfecture du Nord pour le dimanche 22 novembre 2009 ne figurait pas parmi les pièces jointes à la requête et que la réalité de cette absence n'est en rien contestée par le préfet appelant dans sa déclaration d'appel, pas plus qu'elle ne l'avait été en première instance ;

Attendu que ce tableau de permanence a été produit à l'audience de première instance par le représentant de l'administration mais rejeté par le premier juge dans les conditions et pour les motifs précités, sans, toutefois, que, même en le rejetant, ce dernier l'ait annexé au procès-verbal de son audience ;

Attendu que ce tableau est annexé à la déclaration d'appel susvisée du préfet, de sorte que, contrairement à l'indication des conclusions complémentaires de la défense, cette production n'a pas lieu pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu que ce tableau permet de constater que le membre du corps préfectoral de permanence pour le préfet du Nord pour le dimanche 22 novembre 2009 est bien Monsieur Olivier André, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

Mais attendu que la question, posée par le moyen soulevé devant le premier juge et accueilli par ce dernier et combattu par l'appelant, n'est pas celle de l'existence de ce tableau ni celle du fait que ce tableau comporte bien la mention de Monsieur Olivier André, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, comme membre du corps préfectoral de permanence ;

Attendu qu'il ne s'agit pas pour le juge judiciaire de se substituer au juge administratif pour apprécier la légalité d'un acte émanant d'une autorité administrative, mais seulement, pour le juge saisi, de vérifier, comme tout autre juge judiciaire, la régularité de sa saisine et notamment d'examiner si le signataire de la requête avait qualité pour la signer, et que le juge des libertés et de la détention doit également s'assurer qu'il a été saisi dans le délai légal, que la requête a été présentée selon les formes prévues, qu'elle était accompagnée de toutes les justificatives et qu'elle a été enregistrée ;

Attendu qu'il résulte des termes article R. 552 -3 dudit code que, en cas de délégation de signature tribulaire d'une désignation de permanence, la pièce permettant de déterminer que le signataire est bien de permanence, est une des « pièces justificatives utiles » au sens de cet article ;

Attendu, certes, que dans le cadre de la procédure spécifique organisée par les articles L. 552 -1 et suivants et R. 552 -1 et suivants du code précité, comme, d'ailleurs, selon le principe général valable en procédure civile, il appartient au juge, dont la recevabilité de la saisine est critiquée, de statuer sur cette recevabilité après avoir entendu les parties sur ce point, et de ne statuer sur le fond qu'après avoir décidé dans le sens de la recevabilité ;

Attendu qu'il est exact, comme le relève l'appelant, que l'audience devant le premier juge, qui a donné lieu à l'ordonnance entreprise notifiée le 23 novembre 2009 à 10 heures 57, s'est déroulée avant l'expiration du délai de 48 heures qui avait couru depuis le placement en rétention administrative de l'intéressé le 21 novembre 2009 à 16 h 30 ;

Attendu, toutefois, que cette observation n'a de portée que pour la vérification du respect par le préfet requérant du délai prévu par le premier alinéa, cité ci-dessus, de l'article R. 552 -4 du même code, c'est-à-dire pour situer dans le temps le dépôt de la requête de saisine, mais que ce délai n'ouvre pas une période pendant laquelle, jusqu'à son expiration, le préfet pourrait, selon les termes de sa déclaration d'appel susvisée, « régulariser » une omission dans les pièces qui devaient être jointes à la requête ;

Attendu que, contrairement à la thèse de l'appelant, c'est sans violation du principe du contradictoire que le premier juge a écarté la pièce de permanence que le représentant de l'administration lui demandait de prendre en compte pour cette régularisation, mais que, au contraire, le premier juge, au cours des débats tenus contradictoirement, a entendu les explications du représentant de l'administration comme celles de l'avocat de l'intéressé avant de se prononcer dans le sens de l'irrecevabilité de la requête à défaut de la jonction du tableau de permanence à cette requête ;

Attendu que la régularité d'un acte de procédure s'apprécie au moment où cet acte est accompli et que, en outre, il résulte, spécifiquement pour la requête préfectorale de saisine du juge des libertés et de la détention, des textes susvisés, spécialement de la combinaison des articles R. 552 -3, R. 552 -4 et R. 552 -7 du code précité, que les pièces justificatives utiles mentionnées par le premier de ces textes doivent se trouver effectivement jointes à la requête, ou, au plus tard, être transmises simultanément, pour permettre le respect des dispositions des deux autres articles, et que, de plus, l'alinéa 2 de l'article R. 552 -4 consacre cette exigence par l'obligation faite au greffier d'apposer à la fois sur la requête et sur les pièces jointes l'indication de la date et de l'heure de la réception ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de ces textes et des circonstances de l'espèce, que, faute d'avoir été accompagnée du tableau de permanence précitée, même si l'arrêté de délégation de signature précité y était joint, mais en considération-même de l'article 5 susvisé de cet arrêté et du libellé de la signature de la requête, cette requête, nonobstant l'offre par le représentant de l'administration à l'audience du premier juge de produire ce tableau, doit être, par application de l'alinéa premier de l'article R. 552 -3 du code précité déclarée irrecevable ;

Attendu que cette irrecevabilité retenue par le premier juge conduisait à ce que le fond ne puisse être discuté ni faire l'objet d'une décision et que, en ce sens, et par infirmation seulement limitée à ce point, il y a lieu non de confirmer la décision de rejet de la demande du préfet de prolongation de la rétention qui figure au dispositif de l'ordonnance entreprise, mais de déclarer irrecevable la requête préfectorale de saisine du 22 novembre 2009 en prolongation de la rétention administrative ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance entreprise mais seulement dans son dispositif de rejet de la demande préfectorale en prolongation de rétention administrative ;

Et, statuant à nouveau dans cette seule mesure :


Déclare irrecevable la requête préfectorale du 22 novembre 2009 en saisine du juge des libertés de la détention pour prolongation de la rétention administrative de Monsieur Ahmad M. [REDACTED] ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle que l'intéressé à l'obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 25/11/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

le greffier



